

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 926 vom 5. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_926](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__926)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 926 du 5 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 926 del 5 novembre 2024

## Regeste

ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, DURÉE DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | 67 al. 1 LAMal, 72 al. 2 LAMal, 6 LPGA

## Erwägungen

### E. 6

En l'occurrence, l'intimée fonde sa décision sur l'appréciation de l'état de santé du recourant effectuée par le Dr K. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 20 août 2022 et son avis complémentaire du 13 février 2023. Elle a ainsi considéré que le recourant avait retrouvé une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à compter du 31 mai 2023, soit six mois après son opération intervenue le 25 novembre 2022. De son côté, le recourant conteste la décision de mettre fin aux prestations au 31 mai 2023 en se prévalant de l'avis du Dr H. \_\_\_\_\_, qui, dans son rapport du 17 avril 2023, indique que le recourant est toujours en rééducation, que pour les suites post-opératoires des interventions subies par le recourant un délai d'au moins une année est habituellement constatée avant d'obtenir des résultats globalement positifs et qu'une reprise d'activité manuelle dans un travail adapté pourrait intervenir au mieux courant décembre 2023 ou début 2024. Le Dr K. \_\_\_\_\_ a estimé qu'en raison des atteintes aux deux épaules, le recourant ne pouvait plus exercer d'activités professionnelles impliquant des mouvements de force répétitifs et en hauteur avec les membres supérieurs, de sorte que l'activité habituelle de peintre en bâtiment n'était plus exigible. Cette appréciation ne semble pas contredite par le Dr H. \_\_\_\_\_, qui a retenu pour sa part que le recourant ne pourrait reprendre une activité manuelle « dans un travail adapté » qu'à partir de décembre 2023 ou début 2024. Par ailleurs, le recourant n'a apporté aucun élément médical rendant vraisemblable la possibilité d'une reprise de son activité habituelle de peintre en bâtiment. C'est donc à juste titre que l'intimée a examiné le droit aux prestations litigieuses sur la base de l'exigibilité d'une capacité de travail dans une profession adaptée. A cet égard, lors de l'examen du recourant le 28 juillet 2022, le Dr K. \_\_\_\_\_ a conclu que dans une activité adaptée se déroulant principalement sur un plan de travail abaissé, la capacité de travail du prénommé était d'ores et déjà entière. A la suite de l'intervention chirurgicale à l'épaule gauche réalisée le 25 novembre 2022, le Dr K. \_\_\_\_\_ s'est à nouveau déterminé sur la capacité de travail du recourant, dans un rapport complémentaire du 13 février 2023, dans lequel il a conclu qu'au vu de l'opération précitée, il fallait tenir compte d'une période de rééducation post-opératoire de six mois durant laquelle une incapacité de travail totale dans toute activité pouvait être retenue, ce qui entraînait le report d'une reconversion professionnelle de six mois. A l'instar de l'intimée, il faut constater que l'expertise du Dr K. \_\_\_\_\_ du 20 août 2022, complétée le 13 février 2023, remplit les requisits jurisprudentiels permettant de lui reconnaître pleine

valeur probante. Ce spécialiste a établi une anamnèse personnelle complète du recourant, de même qu'il a pris en considérations les plaintes exprimées par ce dernier. Son rapport comprend une description du contexte et une appréciation de la situation médicale qui sont claires et qui intègrent l'ensemble des pièces médicales à disposition, y compris les radiographies et IRM. Tous les points litigieux ont été abordés et le Dr K. \_\_\_\_\_ se fonde sur un examen complet. De plus, ses conclusions sont motivées et exemptes de contradictions. L'expertise du Dr K. \_\_\_\_\_ n'est pas sérieusement remise en cause par les arguments du recourant ni par les pièces qu'il a produites, en particulier le rapport du 17 avril 2023 du Dr H. \_\_\_\_\_ qui a écarté l'existence d'une omarthrose à l'épaule droite, contrairement au Dr K. \_\_\_\_\_. Pour son appréciation, le Dr K. \_\_\_\_\_ a pris en considération toutes les lésions diagnostiquées par le Dr H. \_\_\_\_\_ et opérées par ce dernier. On ne discerne pas en quoi le fait qu'il retienne en outre le diagnostic d'omarthrose à l'épaule droite, qui n'est pas partagé par le Dr H. \_\_\_\_\_, serait de nature à faire douter des conclusions de l'expert sur l'existence d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée six mois après la deuxième intervention chirurgicale de novembre 2022. Pour le surplus, le Dr H. \_\_\_\_\_ a émis une appréciation différente sur la capacité de travail exigible du recourant, sans apporter d'éléments étayant son appréciation qui auraient été ignorés par le Dr K. \_\_\_\_\_. Dans son rapport du 17 avril 2023, le Dr H. \_\_\_\_\_ a simplement exposé qu'un délai d'au moins une année post-opératoire était habituellement constaté dans le cadre d'interventions comme celles subies par le recourant avant d'obtenir des résultats globalement positifs, sans expliciter les raisons qui empêcheraient une reprise d'une activité professionnelle dans une activité adaptée d'épargne des épaules avant ce délai d'une année. A noter que dans son précédent rapport du 16 janvier 2023, il a mentionné qu'il était illusoire que le recourant puisse reprendre une activité manuelle avant le mois d'avril 2023, ce qui laisse entendre qu'une capacité de travail pourrait intervenir à compter de mai 2023, soit après cinq mois post-opératoires, ce qui semble contredire son appréciation subséquente selon laquelle les interventions subies par le recourant nécessiteraient un délai post-opératoire d'au moins une année avant la récupération d'une capacité de travail. Au vu de ce qui précède, il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions du Dr K. \_\_\_\_\_, de sorte que la décision sur opposition du 8 mars 2023 prononçant la fin du versement des indemnités journalières à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ne prête pas le flanc à la critique, étant précisé que le recourant n'émet aucun grief à l'encontre du délai qui lui a été accordé par l'intimée afin qu'il puisse mettre à profit sa capacité de travail dans un emploi adapté à son état de santé, lequel apparaît effectivement adéquat compte tenu des circonstances, en particulier du large éventail d'activités simples ne nécessitant pas de qualification particulière qui restent accessibles au recourant comme l'a observé l'intimée dans la décision sur opposition attaquée.

## **E. 7**

a) En définitive, mal fondé, le recours doit, dans la mesure de sa recevabilité, être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Quant à l'intimée, elle n'a pas non plus droit à des dépens, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).